



JUSTICE DES MINEURS

13 | LES MINEURS EN DANGER

13.1 LES MINEURS EN DANGER

En 2020, les juges des enfants ont été saisis de 102 700 nouveaux mineurs en danger, en baisse de 8,9 % par rapport à l'année précédente. Leur nombre n'avait toutefois cessé de progresser entre 2011 et 2019 : + 4,4 % en moyenne annuelle. Le juge des enfants est saisi en premier lieu par le parquet (86 %), après signalement de l'aide sociale à l'enfance (67 %), de la police ou de la gendarmerie (3,6 %) ou d'autres organismes (15 %). Il peut aussi être saisi directement (14 %), soit par l'aide sociale à l'enfance ou un autre organisme (3,4 %), soit par le mineur lui-même ou par sa famille (11 %).

Les mineurs en danger dont le juge a été saisi en 2020 sont majoritairement des garçons (58 %). Ils sont principalement des jeunes enfants ou des préadolescents : 31 % ont entre 0 et 6 ans, 32 % entre 7 et 12 ans, 21 % entre 13 et 15 ans et 16 % 16 ou 17 ans. Néanmoins, ce sont les garçons de 16-17 ans dont les effectifs ont le plus augmenté depuis 2011, si bien qu'ils représentent en 2020 11 % des mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi, contre 8,0 % en 2011.

La situation de danger pour un mineur exige des mesures de protection ordonnées par le juge des enfants. En 2020, les juges des enfants ont ordonné 161 100 nouvelles mesures. En amont, les mesures d'investigation représentent 28 % des mesures ordonnées : mesures judiciaires d'investigation éducative (21 %), expertises ou autres investigations (6,8 %). En aval, 40 % des mesures ordonnées sont des mesures d'action éducative en milieu ouvert (AEMO) et 32 % des placements.

L'accompagnement éducatif peut durer plusieurs années, aussi le stock de mesures en cours un jour donné est nettement supérieur au nombre de nouvelles mesures : elles sont 283 100 au 31 décembre 2020. Il s'agit principalement de placements (48 %) et d'AEMO (44 %).

Les mineurs en danger peuvent faire l'objet de plusieurs mesures : 10 % bénéficient de deux mesures en cours au 31 décembre 2020 et 1,5 % de trois mesures ou plus. Le nombre de mineurs suivis fin 2020 est de 249 600, un chiffre en baisse de 1,3 % par rapport à 2019 et en hausse de 15 % par rapport à 2011.

Définitions et méthodes

Assistance éducative : si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont **en danger**, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, **des mesures d'assistance éducative** peuvent être ordonnées par le **juge des enfants** à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public avisé de la situation du mineur par un signalement de l'aide sociale à l'enfance, de la police ou de la gendarmerie... Le juge des enfants peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

Mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE) : au cours de la procédure d'assistance éducative, le juge des enfants peut ordonner des expertises et/ou mesures d'investigation, notamment une **mesure judiciaire d'investigation éducative** destinée à lui fournir des informations quant à la personnalité et aux conditions d'éducation et de vie du mineur et de ses parents.

Assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) : si le juge des enfants décide de maintenir le mineur dans son milieu, il peut désigner une personne qualifiée ou un service avec pour mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire un rapport au juge périodiquement.

Placement : si la protection de l'enfant l'exige, le juge des enfants peut décider une **mesure de placement** et confier l'enfant à l'autre parent, à un autre membre de la famille, à un tiers digne de confiance, à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE), à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs ou encore à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation ordinaire ou spécialisé.

Champ : France métropolitaine et DOM.

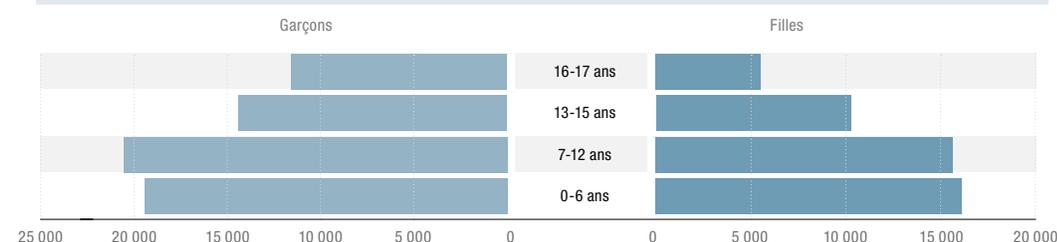
Source : Ministère de la justice/SG/SEM/SDSE : Tableaux de bord des juridictions pour mineurs

Pour en savoir plus : www.justice.gouv.fr/statistiques-10054/

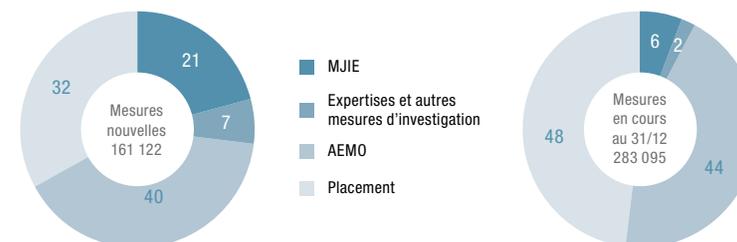
1. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi dans l'année unité : mineur

	2016	2017	2018	2019	2020
Toutes saisines	92 639	104 239	109 744	112 706	102 678
Par le parquet	78 377	88 178	92 177	94 944	87 963
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	61 469	68 098	71 357	73 191	68 908
Police, gendarmerie	4 069	3 743	3 623	3 518	3 702
Éducation nationale	2 032	2 010	1 978	2 382	1 899
Milieu médical	1 754	1 638	1 627	1 825	1 854
Origine autre ou inconnue	9 053	12 689	13 592	14 028	11 600
Saisine d'office	3 963	3 984	3 702	3 755	3 442
Origine du signalement					
Aide sociale à l'enfance	932	928	889	889	851
Origine autre ou inconnue	3 031	3 056	2 813	2 866	2 591
Par la famille, le mineur, le gardien	10 299	12 077	13 865	14 007	11 273

2. Mineurs en danger dont le juge des enfants a été saisi en 2020, selon le sexe et l'âge unité : mineur



3. Mesures civiles nouvelles et en cours prononcées par les juges des enfants en 2020 unité : %



4. Mineurs en danger suivis au 31 décembre 2020 selon le nombre de mesures en cours par mineur suivi unité : %

